

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POLYONE FRANCE

Site de Cergy - ZA du Vert Galant
14, avenue de l'Eguillette
95310 Saint-Ouen-L'aumône

Références : ud95-2026-0410
Code AIOT : 0006508676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement POLYONE FRANCE implanté 14 AVENUE DE L'EGUILLETTE 95310 Saint-Ouen-L'Aumône. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYONE FRANCE
- 14 AVENUE DE L'EGUILLETTE 95310 Saint-Ouen-L'Aumône
- Code AIOT : 0006508676
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POLYONE FRANCE est rattachée au groupe américain AVIENT qui emploie environ 9100 personnes.

Le site de Saint-Ouen-l'Aumône appartient à la division 9 Couleurs & Additifs Europe. Des activités de développement de produits (laboratoire) et de production, principalement des mélanges maîtres additifs sont réalisées sur site. Il s'agit de produits spéciaux, produits en petites séries, développés et produits selon les demandes des clients (fabricants de polymère, transformateurs de plastiques...).

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2661-1 et 2661-2 (transformation de polymères), et de la déclaration au titre des rubriques 2662, 1185 et 2910.

Le fonctionnement du site est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2006. L'arrêté ministériel de référence pour la rubrique 2661, daté du 27 décembre 2013 ne s'applique pas aux installations existantes avant la publication dudit arrêté ministériel. Il ne s'applique donc pas au site de Saint-Ouen-l'Aumône.

Le site de Saint-Ouen-l'Aumône compte environ 50 salariés et intérimaires, et fonctionne 24 h/24 du lundi 5 h au vendredi 23 h, en 3x8 du lundi au jeudi et en 3x6 le vendredi.

Le site est composé de 2 bâtiments :

- un bâtiment de production, où sont réalisées les activités de préparation des matières premières (polymères et additifs) et de fabrication des mélanges maîtres par extrusion et action mécanique (découpage). Le site dispose de 6 lignes d'extrusion.
- un bâtiment de stockage de matière première (principalement des additifs) et de produits finis, dont la société est locataire. Ce bâtiment contient également 2 petites extrudeuses et des bureaux administratifs.

L'exploitant estime que la quantité de polymères maximale susceptible d'être stockée dans cet entrepôt est égale à 500 m³.

Sur les espaces extérieurs, le site exploite 3 silos pour le stockage de polymères, représentant un volume de 230 m³ (2 x 90 m³ + 50 m³).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Équipement sous pression
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Plans et schémas de circulation	Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 3.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté une non-conformité concernant le plan du réseau non à jour. Cependant l'inspection a permis de lever les autres non-conformités de la précédente inspection du 07 novembre 2025 ainsi que l'arrêté de mise en demeure n°IC-25-168.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2026 Non conformité n°1 : L'exploitant n'a pas présenté de rapport d'inspection périodique pour sa cuve PAUCHARD et son groupe froid NOVA frigo contrairement à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Suite à la visite de l'Inspection du 07 novembre 2025, l'exploitant a mis en place un nouveau contrat pour le suivi de ses équipements sous pression (ESP). Le contrat a été réalisé avec la société BUREAU VERITAS le 6 janvier 2026. Le contrat prévoit la visite initiale, l'inspection périodique et la requalification périodique. L'exploitant a fourni les fiches d'inspection périodique pour la cuve PAUCHARD (le 19 août 2025) et les 6 groupes froids NOVA (le 26 mars 2026 ou le 06 mai 2026) réalisées par la société BUREAU VERITAS. D'après les rapports, 5 des groupes froids NOVA FRIGO ont été maintenus en service avec un niveau de sécurité compatible d'exploitation. De plus, le groupe froid NOVA FRIGO X1050005020

a été mis à l'arrêt puisqu'il a été déterminé qu'il était défectueux.

La cuve PAUCHARD a également été mise à l'arrêt et est en cours de remplacement (Fiche de commande réalisée par la société A2P LE FROID INDUSTRIEL en date du 12 mai 2026).

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le groupe froid NOVA FRIGO X1050005020 a été mis hors service.

La prescription contrôlée est maintenant respectée. La non-conformité n°1 de l'inspection en date du 07 novembre 2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2026 Non conformité n°2 : L'exploitant ne respecte pas les échéances d'inspection périodique pour sa cuve PAUCHARD et son groupe froid NOVA frigo contrairement à l'article 15.1 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et l'article C.3.2 du cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques du 20 juillet 2020.
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'exploitant a fourni les fiches d'inspection périodique pour la cuve PAUCHARD réalisée le 19 août 2025 et les 6 groupes froids NOVA, réalisée le 26 mars 2026 ou le 06 mai 2026, par la société BUREAU VERITAS. La prescription contrôlée est maintenant respectée. La non-conformité n°2 de l'inspection en date du 07 novembre 2025 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription Non conformité n°3 : Contrairement au point A.3.2 du cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques du 20 juillet 2020, l'exploitant n'a pas réalisé l'opération de contrôle de requalification périodique sur le groupe <u>NOVA frigo QT=6</u> dans les délais impartis. L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société POLYONE, sous le délai de trois mois, de procéder à la requalification périodique du groupe <u>NOVA frigo QT=6</u> : Si le système frigorifique présente un défaut de requalification périodique à l'issue de ce délai, il devra être mis à l'arrêt.
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a expliqué que la requalification périodique n'avait pas encore eu lieu avec la société BUREAU VERITAS puisque ce dernier attendait des documents. L'exploitant a présenté un courriel d'échange avec BUREAU VERITAS à ce sujet, en date du 30 mars 2026.

Lors de la visite, 5 des 6 groupes froids NOVA FRIGO étaient en fonctionnement.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°IC-25-168 mettant en demeure de respecter la réglementation relative aux Équipements Sous Pression stipule que :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société POLYONE SAS FRANCE implantée sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN- L'AUMÔNE, 14, avenue de l'Eguillette - ZI du Vert Galant, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions du point A.3.2 du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques susvisé, en procédant à la requalification périodique du groupe NOVA frigo QT=6 ;

Si le système frigorifique présente un défaut de requalification périodique à l'issue de ce délai, il devra être mis à l'arrêt. »

Le délai de la mise en demeure est échu.

L'exploitant a donc réagi et a envoyé à l'Inspection par courriel le 18 juin 2026 que : *« Suite à la notification préfectorale en date du 29/12/2025 portant mise en demeure, nous vous informons avoir procédé à la mise à l'arrêt des groupes froids NOVA FRIGO le 17/06/2026 à 21h00. »*

L'exploitant a envoyé par courriel le 24 juin 2026 les photos des étiquettes de requalification relatives aux groupes froids suivants :

- GF1 REX1050010034 ;
- GF2 REX1050005016 ;
- GF5 REX1050005017 ;
- GF6 REX1050005019.

Les étiquettes indiquent que la requalification périodique a été réalisée le 24 juin 2026.

L'exploitant a également indiqué :

« Par ailleurs, nous vous précisons que, sur ces équipements :

- certains compresseurs datent de l'année 2000 ;*
- notamment, l'équipement GF3 (REX1050005019) est équipé de deux compresseurs datant de l'année 2000.*

Conformément au Cahier Technique Professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression (Annexe E6 - compresseurs hermétiques, page 41), ces compresseurs ne sont pas soumis aux exigences de la DESP.

Nous vous informons que le groupe froid GF4 (REX1050005020) a été mis hors service. »

Au vu des éléments apportés, la prescription contrôlée est maintenant respectée. La non-conformité n°3 de l'inspection en date du 07 novembre 2025 est levée et l'arrêté de mise en demeure est suivi des faits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/11/2025 Non conformité n°4 : L'exploitant ne respecte pas les échéances de requalification périodique pour son groupe froid NOVA frigo contrairement à l'article A.3.2 du cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques du 20 juillet 2020.
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : L'exploitant a réalisé la requalification périodique des groupes froids NOVA FRIGO le 24 juin 2026 par la société BUREAU VERITAS (voir le constat précédent).

La prescription contrôlée est respectée et donc la non-conformité n°4 de l'inspection en date du 07 novembre 2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Situation administrative, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2026 Non-conformité n°5 : L'exploitant ne dispose pas des procédures permettant de répondre aux objectifs visés par l'article D.541-362 b), d), e), f) et g) du code de l'environnement.
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a fourni de nombreux documents lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué avoir la certification ISO 9001 et réaliser donc des audits réguliers. Une liste de ses documents est présentée pour chaque objectif ci-dessous : Objectif a) : - Le plan du bâtiment : identification des fuites et pertes (intérieur et extérieur) - avec 3 niveau de risque de perte (élevé, moyen et faible)

Objectif b) :

- Mise en place lié à l'audit emballage (bimensuel) des procédure suivantes :
- bon de livraison ou bon de commande reçu et classé,
- empilage conforme, état de la palette conforme,
- réception conforme,
- état de l'emballage,
- conformité physique (emballage...),
- ouverture/fermeture.
- Manuel des bonnes pratique - lié à alimentaire et au médical.

Objectif c) :

- Document d'engagement des transporteur :
- traitement et collecte des déchets granulés ;
- recouvrement des plaques égout...
- Fiche de prévention de déversement (affiché coté magasin) ;
- Affiche traitement des granulé (affiché sur le site) ;
- Formation interne sur le traitement des déchets ;
- Grille nettoyage et nettoyage caniveau ;
- Procédure d'urgence sur les déversements ;
- Document lié à l'audit de la certification 9001 ;
- Passage de la balayeuse qui passe à l'extérieur (minimum 3 fois par an).

Objectif d) :

Contrat signé avec la société DUBOURGET le 27 janvier 2026 (renouvellement de contrat :

- Nettoyage des caniveaux : 2 fois par ans,
- Pompage et nettoyage des deux décanteurs extérieurs de 2 m³ chacun.

Objectif e) :

- Procédure fonctionnement obturateur
- Cahier des charges (nommé 19.2 - Risque de déversement) des prestataires pour limiter les déversements (notamment concernant les risques de déversement) mise à jour le 26 septembre 2026 ;
- Contrat avec la société DEBOURGET le 1er décembre 2025 ;
- Procédure et entretien de l'obturateur ;
- Vérification obturateur -réalisé le 12/09/2025 par la société MATECA ;
- Présence et procédure de fonctionne du kit déversement (en interne).
- Instruction de travaille - vérification des Pré-filtres tous les lundis ;
- Les Analyses d'eau (non-conforme au niveau de la couleur de l'eau à cause de la vétusté de l'installation).

Objectif f)

- Affichage :
- Prévention de déversement - fiche - affiché - coté magasin,
- Affiche traitement des granulé affiché sur le site.
- Formation :
- Lundi rappel des différentes pratique (30 min) - Revoir bonne pratique existence, emplacement des équipement, état équipement, tour du sites...,
- Tri des déchets et déversement - sur tous le site - Trois groupes/équipe - Les dernière formation ont eu lieu le 23/03/2026 , 30/04/2026 et 06/04/2026
- Procédure Gestion des déchets, Procédures de tous les équipements (bâche, obturateur, kit...)

Objectif g) :

- Le système qualité avec l'Audit ISO 9001 prévoit de revoir toutes les procédures tous les 6 mois. Le dernier audit interne a eu lieu le 13 mai 2025. La QHSE a repris le travail en janvier et a montré à l'Inspection ce qu'il reste à mettre en place pour le prochain audit prévu au mois de juin.

Au des éléments, la prescription est respectée et la non-conformité n°5 de l'inspection en date du 5 novembre 2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Situation administrative, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/11/2025 Non-conformité n°6 : L'exploitant ne publie pas les résultats de l'audit de certification relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement contrairement à l'article D.541-364 du code de l'environnement.
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .
Constats : L'exploitant a réalisé du 06 au 08 décembre 2025 un audit de certification relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement avec la société BUREAU VERITAS. Les résultats sont présents sur le site le 27 mai 2026. La conclusion est satisfaisante. Sur le site de l'exploitant, on trouve l'attestation de reconnaissance réalisée par la société BUREAU VERITAS publiée le 27 mai 2026 et valable jusqu'au 25 mai 2029. La prescription est respectée et la non-conformité n°6 de l'inspection en date du 5 novembre 2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plans et schémas de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 3.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Plans et schéma de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...), • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...), • les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations accessibles sont répertoriées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a fourni le plan des réseaux de la zone de production, mis à jour en 2025. L'exploitant n'a pas présenté le plan du réseau de l'autre bâtiment. L'exploitant n'a pas réussi à obtenir auprès du propriétaire ce plan. L'exploitant a envoyé plusieurs courriels de relance (10 octobre 2025, 17 décembre 2025 et 20 février 2026). La prescription contrôlée n'est toujours pas respectée. La non-conformité n°7 de l'inspection en date du 07 novembre 2025 est maintenue. Non-conformité : L'exploitant n'a pas présenté de plan des réseaux à jour pour ses installations contrairement à l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/05/2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2026 Non-conformité n°7 : L'exploitant n'a pas présenté de plan des réseaux à jour pour ses installations contrairement à l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/05/2006.
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installation est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a signé un contrat avec la société MSE le 20 février 2026. La société doit nettoyer l'extérieur au moins 3 fois par an. L'exploitant a indiqué que la société est déjà passée 2 fois depuis le début du contrat. Le dernier passage date du 04 avril 2026. Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté de granulés plastique dans l'herbe. L'Inspection a uniquement constaté la présence d'un petit nombre de granulés dans les filtres situés en amont du réseau d'eau pluviale. L'intérieur de l'installation était propre et l'inspection n'a pas constaté la présence de granulés sur le sol. La prescription contrôlée est respectée. La non-conformité n°8 de l'inspection en date du 07 novembre 2025 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite